

**Cour de cassation  
1re chambre civile**

**20 novembre 1990**  
n° 87-19.564

**Sommaire :**

Selon l'article 1149 du Code civil, les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions prévues par la loi. Viole ce texte la cour d'appel qui déclare des agriculteurs, dont la récolte a été détruite, fondés à réclamer, d'une part, la réparation intégrale de la perte de leurs récoltes, réévaluée au jour de la décision en fonction de la variation des prix à la consommation et, d'autre part, la réparation de la privation du gain de leurs récoltes, correspondant à l'intérêt des sommes chiffrées par l'expert.

\*  
\*\*

**Texte intégral :**

Cour de cassation 1re chambre civile 20 novembre 1990 N° 87-19.564

Cassation.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1149 du Code civil ;

Attendu que, selon ce texte, les dommages-intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions prévues par la loi ;

Attendu que M. Bertrand X... et dix-huit autres agriculteurs, dont les noms figurent ci-dessus (consorts X...), qui avaient constaté en 1977 la destruction de leurs récoltes de haricots par un produit herbicide, dit " Stomp ", distribué par les sociétés Cyanamid France et Quinoléine, ont, après expertise, assigné ces sociétés en responsabilité et en réparation de leurs préjudices ; que la société Cyanamid Italia, fabricant de ce produit, a été appelée en garantie ;

Attendu que, pour condamner les trois sociétés in solidum à supporter tous les dommages subis par les consorts X... et résultant de vices cachés de la chose vendue, l'arrêt attaqué énonce que les agriculteurs en cause sont fondés à réclamer, d'une part, la réparation intégrale de la perte de leurs récoltes, telle qu'elle a été chiffrée par l'expert en 1977, mais réévaluée au jour de la décision en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation, ce qui représente une majoration de 125 % depuis 1977, et, d'autre part, la réparation de la privation du gain de leurs récoltes correspondant à l'intérêt des sommes chiffrées par l'expert, soit une majoration de 84 % du principal de leurs créances depuis 1977 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que la perte faite par les agriculteurs était, sauf justification d'un préjudice supplémentaire, de la valeur de la récolte à l'époque où elle a été perdue, valeur qui aurait dû augmenter leur patrimoine, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 septembre 1987, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai

**Composition de la juridiction** : Président :M. Camille Bernard, conseiller doyen faisant fonction,Rapporteur :M. Zennaro,Premier avocat général : M. Sadon,Avocats :la SCP Rouvière, Lepître et Boutet, M. Jacoupy.  
**Décision attaquée** : Cour d'appel de Paris 1987-09-21 (Cassation.)